

Prévoyance LPP – Plan AmB.PKS

2025

Le but de ce plan est la continuation du processus d'épargne dans le domaine du 2e pilier pour les personnes qui continuent à maintenir une activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite et qui veulent ajourner le versement des prestations de vieillesse.

Personnes assurées

Ce plan sert à la prolongation d'un rapport de prévoyance déjà existant pour les salariés et les indépendants. Les personnes assurées dans ce plan ont atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (hommes 65, femmes 64) et continuent à maintenir une activité professionnelle et disposent d'un revenu au seuil d'entrée LPP de CHF 22'680. La déclaration correspondante est à déposer par écrit chez la Caisse de pensions au plus tard 3 mois avant la retraite. (comp. chif. 4 RP).

L'âge de la retraite est atteint si l'assuré:

- cesse définitivement son activité professionnelle ou
- ne remplit plus les conditions d'accueil ou
- perd de l'activité professionnelle (après une durée d'au moins 3 mois),

au plus tard à 69 / 70 (femmes / hommes).ans révolus

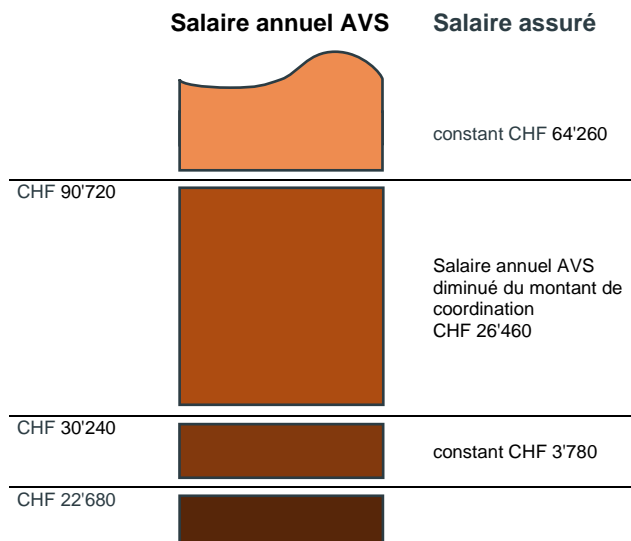
Salaire annuel assuré

Le salaire AVS annuel (13ème mois de salaire inclus) sert de base de calcul pour les prestations et les cotisations. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année le salaire doit être extrapolé sur une année.

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 90'720 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 64'260.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 30'240 et CHF 90'720 le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 26'460.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'680 et CHF 30'240 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'780.



Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

| | |
|--------------------------------|--|
| Rente / Capital de vieillesse | rente ou versement de capital (délai de préavis) |
| Rentes d'enfants de pensionnés | 20 % de la rente de vieillesse par enfant |

Prestations en cas d'invalidité

En cas d'invalidité pendant la durée d'assurance la retraite définitive prend effet le premier jour du mois suivant.

Prestations en cas du décès pendant la période de prolongation

| | |
|--------------------------------|---|
| Rente de conjoint / partenaire | 60% de la rente de vieillesse basé sur l'avoir de vieillesse au moment du décès |
| Rente d'orphelins (par enfant) | 20% de la rente de vieillesse basé sur l'avoir de vieillesse au moment du décès |

Prestations en cas du décès après la retraite définitive

| | |
|--------------------------------|--|
| Rente de conjoint / partenaire | 60% de la rente de vieillesse en cours |
| Rente d'orphelins (par enfant) | 20% de la rente de vieillesse en cours |

Cotisations Plan AmB.PKS

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré. En sus, une cotisation de CHF 60 pour frais d'administration sera prélevée.

L'âge déterminant est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Cotisation annuelle = Taux de cotisation x salaire assuré + CHF 60

Taux de cotisations

| | âge 65-70 |
|-----------------------------|-------------|
| Bonifications de vieillesse | 18 % |
| Total cotisations | 18 % |

Pour les prestations et les cotisations la partie générale du règlement de prévoyance et le plan de prévoyance fait foi.